



**Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement**

Arrêté temporaire n° : **25T505**

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement de véhicules automobiles en autopartage

La Maire de Vaux-en-Velin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L3642-2,
- Les articles L2213-2-2, L2213-2-3, L2213-3, L2213-3-1 et L2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-1 ;

VU le Code des transports et notamment l'article L1231-17 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU le règlement de voirie de la Métropole de Lyon applicable au 1^{er} octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0784 du 10 décembre 2015 relative à la mise en place et au suivi des services d'autopartage et à l'approbation du label autopartage de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0473 du 15 mars 2021 relative au label autopartage de la Métropole de Lyon et à l'approbation des évolutions du label ;

VU la délibération délibération V_DEL_24029_15 du conseil municipal du 9 février 2024 de la commune Vaux-en-Velin fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les véhicules de service d'autopartage sans station fixe ;

VU la réponse de la société Drivalia France à l'appel à manifestation d'intérêt de la Ville de Vaux-en-Velin, publié le 8 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le développement des services d'autopartage sans station contribue aux objectifs d'intérêt général fixés par le Plan de Déplacement de l'Agglomération Lyonnaises de 2017 et du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'appel à manifestation d'intérêt à destination des opérateurs de service d'autopartage, publié du 8 mars 2024 au 28 juin 2024 par la Ville de Vaulx-en-Velin, a permis la manifestation d'un intérêt pertinent et l'information équitable des candidats potentiels, conformément à l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la présente autorisation est compatible avec l'affectation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public

Du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} septembre 2026, la société Drivalia France, ci-après dénommée « l'opérateur », est autorisée à occuper le domaine public à Vaulx-en-Velin pour le stationnement de ses véhicules en autopartage, au sens de l'article L1231-14 du code des transports, sous réserve de l'attribution du label Autopartage de la Métropole de Lyon et du respect de ces prescriptions.

Ledit label est apposé sur le véhicule et clairement visible depuis l'extérieur de ce dernier.

Article 2 : Obligations de l'opérateur

La présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

a. Transmissions des données de l'exploitation

En complément de l'article 11 du label autopartage de la Métropole de Lyon, l'opérateur transmettra à la Ville de Vaulx-en-Velin, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque semestre d'exploitation du service, les données permettant d'évaluer le nombre de véhicule stationnés et le taux de présence effectif sur la commune.

b. Nombres de véhicules en stationnement

L'opérateur est autorisé à stationner simultanément sur la commune jusqu'à 50 véhicules.

c. Conditions spatiales de déploiement

L'opérateur est autorisé à stationner ses véhicules sur l'ensemble du domaine public de la commune, sous réserve de dispositions contraires prises par arrêté de police et des dispositions mentionnées aux articles R417-9 à R417-13 du code de la route.

La modification des conditions spatiales de stationnement résultant d'un arrêté de police sera prise en compte sans délai par l'opérateur, une fois celui-ci informé et la publication de l'arrêté et la pose de la signalisation de police réalisées.

d. Respect des règles de circulation et de stationnement

Le stationnement desdits véhicules est autorisé sur tout emplacement de stationnement matérialisé par marquage au sol ou aménagé à cet effet, sauf emplacements réservés mentionnés aux articles R417-10 à R417-13 du code de la route et autres emplacements de stationnement interdit dument signalés par marquage au sol et signalisation de police.

L'opérateur organise son service et l'information des usagers afin de prévenir le stationnement gênant, très gênant, dangereux ou abusif de ses véhicules, conformément aux articles R417-9 à R417-13 du code de la route, et procède sans délai au retrait des véhicules en infraction.

Les véhicules de l'opérateur ne sont pas soumis à la limitation de durée maximale de stationnement définie dans certaines zones de la commune, dans la limite de sept jours consécutifs tel que défini à l'article R417-12 du code de la route.

L'opérateur organise son service et l'information des usagers afin de prévenir les infractions aux règles de circulation du code de la route, notamment le respect des limitations de vitesse, des voies réservées aux transports en commun et aux cyclistes, des règles de priorités, etc.

e. Retrait des véhicules hors d'usage

En complément de l'article 4.4 du label autopartage de la Métropole de Lyon, l'opérateur procède au retrait des véhicules non fonctionnels dans un délai de 24 heures (hors dimanche et jours fériés).

f. Caractéristiques des véhicules

En complément de l'article 11 du label autopartage de la Métropole de Lyon, les véhicules de l'opérateur respectent les critères suivants :

- Pour un véhicule de tourisme : largeur inférieure ou égale à 1.90 mètres, longueur inférieure à 4,5 mètres, poids à vide inférieur à 1800 kilogrammes ;
- Pour un véhicule utilitaire : largeur inférieure à 2.2 mètres, longueur inférieure à 5.5 mètres.

g. Règles de publicité sur les véhicules

Les véhicules de l'opérateur sont conformes au règlement local de publicité en vigueur.

Toute publicité est interdite sur les véhicules de l'opérateur circulant ou stationnant sur la commune de Vaulx-en-Velin, à l'exception de la publicité concernant le service lui-même.

h. Respect de la tranquillité du voisinage

Toute émission sonore par le véhicule de l'opérateur vers l'extérieur de celui-ci est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas l'usage de l'avertisseur sonore en cas de danger immédiat uniquement, conformément à l'article R416-1 du code de la route.

Article 3 : Redevance

Conformément à la délibération V_DEL_24029_15 du conseil municipal du 9 février 2024 de la commune Vaulx-en-Velin, l'opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dans un délai d'un mois à l'issue de chaque année d'exploitation du service.

Conformément à l'article 2.a du présent arrêté et dans le cas où les données nécessaires au calcul du taux de présence effective sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin n'auraient pas été communiquées par l'opérateur à la Ville de Vaulx-en-Velin, la Ville de Vaulx-en-Velin appliquera au calcul de la redevance un taux de présence maximal (100 %) au nombre de véhicules de l'opérateur autorisés sur la commune par le présent arrêté.

Article 4 : Responsabilité et assurance de l'opérateur

Le titulaire de cette autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire dudit acte que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, dégâts et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de la présence de ses biens mobiliers sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin.

L'opérateur s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile pour l'ensemble des véhicules terrestres à moteur faisant partie de sa flotte, conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances ;
- Une assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que l'opérateur peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité ;
- Une assurance de type « garantie corporelle du conducteur » garantissant, à minima, l'incapacité ou le décès d'un conducteur faisant suite à un accident lors de l'utilisation, par le conducteur, d'un véhicule de la flotte de l'opérateur.

Ces assurances entreront en vigueur dès lors que l'autorisation d'occuper le domaine public aura été délivrée à l'opérateur.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes sur demande de la Ville et transmettra à la Ville, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque renouvellement éventuel de ce dernier, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Toute modification dans le statut de l'opérateur ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, etc.) doit être signalée immédiatement à la Ville de Vaulx-en-Velin.

Article 5 : Portée de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée partiellement ou en totalité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect aux dispositions du présent acte.

La présente autorisation prendra fin au 1^{er} septembre 2025. L'opérateur souhaitant solliciter une nouvelle autorisation en adressera la demande écrite à la Ville de Vaulx-en-Velin, à l'adresse suivante : stvoirie@mairie-vaulxenvelin.fr ; ou par courrier adressé à :

Service occupation de l'espace public, Mairie de Vaulx-en-Velin, 19 rue Jules Romains, 69120 Vaulx-en-Velin.

Article 6 : Délai de recours

Cette autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente autorisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Ampliation

La directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, le directeur ou la directrice départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le directeur ou la directrice des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la subdivision collecte est de la Métropole de Lyon ;
- À la subdivision nettoyage nord-est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin ;
- Au journal Le Progrès ;
- À la société Keolis ;
- À la société Drivalia France.

À Vaulx-en-Velin,